

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

REF :

ARR2020_ 0025

ARRETÉ

OBJET : INSTALLATION D'UN DÉPOSE MINUTE LIMITÉ À QUINZE MINUTES SUR LES DEUX PLACES DE STATIONNEMENT SITUÉES BOULEVARD SALVADOR ALLENDE, EN FACE DU BÂTIMENT « A » DU NUMÉRO 1 DE LA GRANDE ALLÉE DU 12 FÉVRIER 1934 À NOISIEL « 77186 ». (ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° ARR2018_0171 DU 01 AOÛT 2018 POUR CRÉATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRES GRANDE ALLÉE DU 12 FÉVRIER 1934).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe d'égalité de tout usager des voies ouvertes à la circulation publique, il convient de faciliter le stationnement des véhicules par une rotation plus rapide,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement sur le dépose-minute pour faciliter l'accès des utilisateurs de la crèche située à proximité.

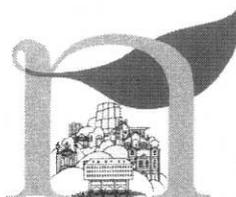
ARRETE

ARTICLE 1 : il est institué une aire d'arrêt ou de stationnement nommée « dépose-minute » sur les deux places de stationnement situées boulevard Salvador-Allende, en face du bâtiment A du numéro 1 de la Grande allée du 12 février 1934 à Noisiel (77186) puis deux autres places au numéro 9 et numéro 11 de la Grande allée du 12 février 1934 à Noisiel (77186). Les arrêts ou stationnements sont autorisés pour une durée maximum de quinze minutes.

ARTICLE 2 : le dépassement de la durée, précisé à l'article 1, constitue une infraction au Code de la Route et sera considéré comme gênant l'accès à d'autres véhicules.

ARTICLE 3 : tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant l'accès à d'autres véhicules en application de l'article R 417-10 du Code de la Route,

1/3



VILLE DE NOISIEL

0025

Suite de l'arrêté n° ARR2020_

Portant « INSTALLATION D'UN DÉPOSE MINUTE LIMITÉ À QUINZE MINUTES SUR LES DEUX PLACES DE STATIONNEMENT SITUÉES BOULEVARD SALVADOR ALLENDE, EN FACE DU BÂTIMENT « A » DU NUMÉRO 1 DE LA GRANDE ALLÉE DU 12 FÉVRIER 1934 À NOISIEL « 77186 ». (ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° ARR2018_0171 DU 01 AOÛT 2018 POUR CRÉATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRES GRANDE ALLÉE DU 12 FÉVRIER 1934). »

ARTICLE 4 : la Police Municipale et/ou Nationale sont autorisées à procéder à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route,

ARTICLE 5 : une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Noisiel

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Seine-et-Marne,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Lognes,
- Mme le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Les agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques (voirie).

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 18 FEV 2020

Le Maire

Mathieu MISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	20 FEV. 2020
Affiché en Mairie le	20 FEV. 2020
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	20 FEV. 2020
Notifié le	

